

Introduction

Les procédures spéciales sont composées de plusieurs experts portant des titres divers tels que rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants ou groupes de travail, ayant reçu leurs mandats du Conseil des droits de l'homme (Conseil qui a remplacé l'ancienne Commission des droits de l'homme).

Bien que leurs titres varient, il n'y a pas de différences fondamentales en ce qui concerne leurs responsabilités générales et leurs méthodes de travail.* Les mandats confiés aux experts consistent à examiner et à suivre la situation des droits de l'homme dans certains pays ou les principales questions ayant trait aux droits de l'homme dans le monde entier, à en rendre compte publiquement et à formuler des conseils.

De manière générale, le travail des titulaires de mandat est organisé autour des activités suivantes: présentation de rapports thématiques au Conseil des droits de l'homme (et, pour certains d'entre eux, également à l'Assemblée générale); visites de pays faisant l'objet de rapports présentés au Conseil en tant qu'additifs aux rapports thématiques; envoi de communications sur les violations présumées des droits de l'homme (appels urgents et lettres d'allégation) aux gouvernements concernés; publication de communiqués de presse sur des questions spécifiques suscitant de graves préoccupations.

Appels urgents et lettres d'allégation

Quand un titulaire de mandat intervient-il?

Critères de recevabilité des informations reçues

Certains experts sont chargés, en vertu de leur mandat, de recevoir des informations émanant de différentes sources: gouvernements, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, victimes présumées de violations des droits de l'homme et témoins.

Lorsqu'ils reçoivent des informations crédibles selon lesquelles une violation des droits de l'homme relevant de leur mandat aurait été commise ou serait sur le point d'être commise, certains experts interviennent directement auprès des gouvernements.

* Bien qu'elles portent des noms différents, toutes les procédures spéciales dont il est question ici sont appelées soit experts soit titulaires de mandat.

Ils peuvent adresser une communication, généralement sous la forme d'une lettre, transmise par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au gouvernement concerné, priant celui-ci de fournir des renseignements et des informations à propos de l'allégation et de prendre des mesures préventives ou d'ouvrir une enquête.

Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des cas concernant des groupes ou des communautés, les tendances générales et l'évolution des violations des droits de l'homme commises dans certains pays ou le contenu d'un projet de loi ou d'une loi existante considéré comme étant un sujet de préoccupation.

L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui a déjà été commise, qui est en cours ou qui se produira très probablement si rien n'est fait. La décision d'intervenir, laissée à la discrétion du titulaire de mandat de procédure spéciale, devra répondre aux critères établis par le Code de conduite pour les titulaires de mandat adopté par le Conseil des droits de l'homme en juin 2006.*

Conformément aux critères de recevabilité du Code de conduite, les communications ne devront pas être manifestement dénuées de fondement ou motivées par des raisons politiques; elles ne devraient pas être rédigées en des termes insultants ni être exclusivement fondées sur des informations diffusées par les médias. Les communications devraient contenir un exposé factuel des violations alléguées et être soumises par une personne ou une organisation qui affirment avoir une connaissance directe ou sûre des violations en cause. Après réception de l'information jugée pertinente, les titulaires de mandat considéreront généralement la fiabilité de la source, la cohérence interne des informations reçues, les détails factuels communiqués et la portée du mandat lui-même.

Quel type de mesure un expert peut-il prendre?

Adresser des communications aux gouvernements

Les communications se présentent généralement sous la forme d'«appels urgents» ou de «lettres d'allégation». Lorsqu'une affaire relève de plusieurs mandats, les experts concernés peuvent envoyer des communications conjointes.

Les «**appels urgents**» sont utilisés pour communiquer des informations au sujet des violations présumées pour lesquelles le facteur temps est déterminant car elles

* Résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, 18 juin 2007.

auraient causé des pertes humaines, mettraient en danger des vies humaines, ou encore causeraient ou seraient sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave nécessitant une intervention urgente pour y mettre fin.

Il s'agit de faire en sorte que les autorités compétentes soient informées de la situation dès que possible afin de pouvoir intervenir pour mettre fin à une violation des droits de l'homme ou l'empêcher.

Les «**lettres d'allégation**» sont utilisées pour communiquer des informations au sujet de violations qui auraient déjà été commises et dont l'impact sur la victime présumée ne peut plus être modifié. Ce type de lettre est utilisé, par exemple, lorsque les informations parviennent au titulaire de mandat après que la violation des droits de l'homme a déjà été commise.

Dans les deux types de lettres, le titulaire de mandat prie le gouvernement concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour enquêter sur les violations présumées et y remédier et de communiquer les résultats de son intervention. En fonction de la réponse reçue, l'expert peut décider de poursuivre les recherches ou de formuler des recommandations.

Les communications ne sont pas des accusations en elles-mêmes, ne peuvent pas remplacer une procédure judiciaire et ne supposent aucune sorte de jugement de valeur de la part du titulaire de mandat. Elles sont plutôt un moyen de demander des éclaircissements sur des violations présumées en vue de tenter d'assurer, avec le gouvernement concerné, la protection des droits de l'homme.

Toutes les communications reçues et envoyées sont confidentielles jusqu'à ce que l'expert présente son rapport au Conseil des droits de l'homme sur les communications adressées aux gouvernements à propos de cas spécifiques et les réponses qu'il a reçues. Les noms des victimes présumées figurent dans les rapports au Conseil, sauf s'il s'agit d'enfants ou si les circonstances sont particulières.

Comment soumettre une information

Les renseignements minimums ci-après doivent être fournis à toutes les procédures spéciales pour que la violation présumée des droits de l'homme puisse être examinée:

- Identité de la ou des personnes ou organisations soumettant l'information;
- Nom complet de la ou des victimes présumées, âge, sexe et lieu de résidence ou d'origine;

- Indication du plus grand nombre de détails possibles (nom, âge, sexe, lieu de résidence ou d'origine) lorsqu'il s'agit d'un groupe ou d'une communauté;

- Date et lieu de l'incident (approximative, si la date exacte n'est pas connue);
- Description détaillée des circonstances de l'incident au cours duquel la violation présumée a été commise;

- Identité de l'auteur ou des auteurs présumés, nom(s) si connu(s) et/ou titre/fonction et motif présumé;

- Indication des mesures qui ont été prises à l'échelon national, si elles sont disponibles (par exemple, si la police a été prévenue, si des enquêtes ont été menées, si d'autres autorités nationales sont impliquées ainsi que la position éventuelle du gouvernement);

- Indication des mesures éventuelles qui auraient été prises à l'échelon international, (par exemple, si d'autres mécanismes internationaux ont été alertés).

Il convient de souligner que la source d'informations reste confidentielle.

Certains titulaires de mandat ont développé des formulaires ou questionnaires pour la collecte d'informations nécessaires à leurs communications.

Les cas de violations présumées des droits de l'homme peuvent être signalés soit en fournissant les renseignements indiqués ci-dessus soit en remplissant le questionnaire spécial disponible sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

Les renseignements ou le formulaire peuvent être envoyés

Par télécopie au: +41 22 917 90 06

Par courrier électronique à: urgent-action@ohchr.org
Par courrier postal à:

Bureau de réaction rapide
Haut Commissariat aux droits de l'homme – ONU
8-14, Avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

LISTE DES PROCÉDURES SPÉCIALES THÉMATIQUES ENVOYANT DES APPELS URGENTS ET DES LETTRES

D'ALLÉGATION:

- Groupe de travail sur la détention arbitraire
- Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible
- Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
- Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
- Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
- Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
- Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme
- Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant
- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones
- Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression
- Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction
- Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
- Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités
- Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
- Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
- Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants
- Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme
- Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME



PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Appels urgents et lettres d'allégation de violations des droits de l'homme